

LIGUE REGIONALE DU CENTRE



Espace Territorial Régional : Cher, Eure et Loir, Indre, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret

**REGLES ET DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT  
LES BALL-TRAPS TEMPORAIRES DE LA REGION CENTRE**

**Préambule :**

Ce document a été établi à l'attention des organisateurs de ball-traps temporaires afin qu'ils puissent, en toute connaissance de cause, établir leur dossier de demande d'autorisation auprès des autorités administratives et des instances de la Fédération Française de Ball-Trap.

Il précise, en outre, les consignes de sécurité et les règlements techniques à observer ainsi que les responsabilités et les devoirs des organisateurs en matière de gestion et de contrôle. Ce fascicule découle des règlements d'application des différents textes en vigueur concernant l'organisation d'activités physiques et sportives et assurant la sécurité nécessaire, conformément aux articles L322-1 et L322-6, A322-142 à A322-146 du code du sport.

**Art 1 : Coordonnées du demandeur**

Le demandeur ou l'organisateur doit décliner son état civil dans toutes les demandes d'autorisation ou d'agrément qui seront faites auprès des instances administratives et techniques.

Nom, Prénom, Adresse personnelle, Date et Lieu de naissance, n° de téléphone.

Qualité du demandeur. Si celui-ci est responsable d'une association, société ou organisation, en préciser l'intitulé, le siège et le n° de téléphone.

**Art 2 : Renseignements sur la manifestation**

Préciser son lieu d'implantation (commune, lieu-dit), la référence cadastrale de la (ou des) parcelle(s) retenue(s) et le nom du propriétaire du terrain. Indiquer la Préfecture ou Sous-Préfecture de rattachement.

Indiquer la ou les dates de la manifestation et les heures d'ouverture et de clôture.

Préciser l'estimation du nombre de participants attendus et si la compétition est autorisée à tous les tireurs (licenciés ou non) ou bien réservée seulement aux membres de la société organisatrice ou à une autre catégorie de personnes.

**Art 3 : Choix du terrain**

Le tir aux plateaux d'argile est un sport de plein air généralement pratiqué dans un cadre naturel.

Le choix du site est primordial puisqu'il implique le respect de l'environnement dans son acceptation la plus large.

L'aménagement d'un ball-trap même temporaire doit se faire en fonction de la situation des infrastructures et des éléments urbains existants à proximité. L'atténuation des nuisances sera toujours à prendre en compte dans la décision finale.

Les installations de tir proprement dites ont une superficie relativement faible, mais l'emprise totale dans le site est importante puisqu'il faut tenir compte de la retombée des plateaux et des plombs, des risques de ricochets, des tirs accidentels et d'une certaine marge de sécurité.

.../...

### **Le choix du terrain doit s'effectuer en considérant :**

- Sa superficie, étant elle-même fonction de l'importance des équipements et de la capacité d'accueil,
- Sa position par rapport aux habitations, aux constructions diverses, aux parcs d'animaux occupés, aux éléments sensibles, etc..., l'éloignement est évidemment souhaitable, notamment à cause du bruit et des risques inhérents à la pratique du ball-trap.

### **Le site de tir choisi doit englober :**

- Le stand lui-même comprenant les dispositifs de lancement des plateaux, les pas de tir et leur environnement proche,
- La zone de sécurité délimitée par un périmètre de sécurité (250 mètres dans toutes les directions des tirs y compris les écarts dus à des manœuvres accidentelles),
- Les zones annexes publiques tel que parkings, zone spectateurs, buvette, restauration éventuelle, boutiques, aires de jeux, attractions, etc.....

Les Ball-traps temporaires étant, en règle générale, organisés en période d'été, les terrains choisis devront être pratiquement nus, les terres à culture vidées de leur récolte, les prairies et friches préalablement fauchées si nécessaire.

L'organisateur doit impérativement obtenir, du ou des propriétaires, un accord écrit et signé précisant leur acceptation pour la pratique du ball-trap envisagé.

La surface couverte par le stand et par la totalité de la zone de sécurité doit être parfaitement visible depuis tous les pas de tir, sans exception, afin que le ou les responsables ainsi que les tireurs eux-mêmes puissent juger que les tirs peuvent s'effectuer sans aucun danger. Cette contrainte implique que l'aire en question soit libre de tout obstacle (haie, groupe d'arbres, bosquet ou taillis, etc...) et qu'éventuellement les dénivellations du terrain n'empêchent pas cette visibilité totale.

L'orientation sera de préférence Nord, N.E, si compatible avec l'environnement et le lieu choisi, pour que les tireurs ne soient pas gênés par le soleil (risque de tir accidentel).

### **Art 4 : Plans à produire**

- Un plan de situation, à l'échelle de 1/10000 (relevé cadastral par exemple) situant clairement le lieu où sera installé le site de tir provisoire. (Format A4).

- Un plan masse, sous forme d'un croquis côté, à l'échelle 1/2000 ou 1/2500, couvrant une surface d'un rayon minimum de 300 mètres, latéralement et dans la direction des tirs. (Format A4 minimum pour 1 installation, Format A3 pour plusieurs).

#### **Ce plan précisera, en particulier :**

- \* Les voies d'accès au site (publiques ou privées avec autorisation)
- \* Le nombre d'installations prévues et leur nature (Fosse, parcours, skeet, mur de battue, rabbit, kompak, doublés, etc...).
- \* La position et le type (manuel ou déclenchement à distance) de tous les lanceurs du stand ainsi que les pas de tir avec le nombre de tireurs maximum sur une planche.
- \* Les trajectoires des plateaux et l'orientation des tirs. Pour les fosses, l'angle maximum admissible est de 45° de part et d'autre de l'axe central.
- \* La zone de sécurité délimitée par son périmètre (voir article 5).
- \* La ou les zones publiques avec des limites matérialisées par des barrières ou tout autre dispositif d'égale efficacité. Ces zones peuvent être situées à 8/10 m derrière les postes de tir.
- \* L'espace réservé pour les parkings. Le nombre de places doit être suffisant pour l'ensemble du public. Le stationnement le long des voies publiques n'est pas conseillé (risque d'accident).
- \* La présence, s'il y a lieu, des servitudes dans la zone de tir, tel que lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou télécommunications, lignes de chemin de fer, etc....
- \* Les zones sensibles, tel que les parcs d'animaux occupés. Les cours d'eau quelque soit leur importance.

.../...

- \* Les constructions habitées ou non. Les habitations situées hors plan seront indiquées par une flèche de direction avec l'indication approximative de la distance depuis le pas de tir le plus proche.
- \* Les autres aménagements prévus inclus dans le site.

**Nota :** Tous les équipements, aménagements du stand et périmètre de sécurité doivent être cotés par rapport à une ligne de référence (limite de parcelle ou route par exemple).

\* Préciser si le terrain peut être considéré comme pratiquement plat ou que les dénivellations éventuelles ne sont pas de nature à empêcher la visibilité totale du site, comme stipulé à l'article précédent.

## **Art 5 : Périmètre de sécurité**

Une distance dite de sécurité, actuellement fixée à 250 mètres, devra être respectée dans toutes les directions des tirs y compris ceux déclenchés par maladresse. A cet effet une marge latérale devra être matérialisée pour tenir compte des dérives accidentelles.

Cette distance appliquée sur le terrain forme un périmètre de sécurité lequel devra être signalé par des panneaux **d'interdiction d'entrer, danger de tir**. Ces panneaux devront être aussi rapprochés et visibles que possible afin de sensibiliser les personnes aux alentours qui s'aventureraient dans la zone de sécurité.

Cette zone de sécurité ainsi définie, doit exclure tous les bâtiments, les parkings, le rassemblement de personnes ou personne seule, les parcs occupés par des animaux, les voies publiques non neutralisées, les obstacles naturels, etc....

Seule exception, le ou les serveurs des lanceurs manuels (voir dispositions particulières à l'article 6 "Le stand").

## **Art 6 : Le stand**

Le tir s'effectue sur des plateaux dont les trajectoires limites sont définies auparavant. Toute modification de trajectoire entraîne la modification de la zone de sécurité. Aucun plateau ne sera lancé vers les espaces publics et parkings.

En fonction des disciplines retenues, les équipements de lancement des plateaux seront implantés en respectant toute la sécurité désirée. L'accès aux lanceurs sera réservé exclusivement aux personnes nommément désignées. La distance entre 2 installations contiguës sera déterminée en fonction de la nature de ces dernières. Les trajectoires des plateaux, de 2 installations voisines, ne doivent pas interférer entre elles. En cas d'installation de 2 fosses, la distance à respecter est de 50 mètres minimum, voire plus si les angles sont réglés au maximum et la retombée des plateaux importante (plus de 60 mètres).

Les plateaux sont propulsés par un appareil appelé "lanceur". En règle générale, dans les ball-traps temporaires, ils sont placés dans des fosses creusées dans le sol ou reposant sur la surface du sol. Dans le cas d'appareil "manuel", un bouclier formé par une butte de terre d'épaisseur suffisante et de hauteur convenable ou des ballots de paille pressée sera installé derrière le ou les serveurs du lanceur (pulleur), afin de les protéger contre les tirs directs et les ricochets.

Il convient donc d'apporter tout le soin particulier à la sécurité des pulleurs chargés du fonctionnement et de l'approvisionnement des lanceurs en établissant une convention d'entente, sure et fiable, permettant à ces préposés de quitter leur poste sans aucun danger. Cette mission incombe aux responsables du pas de tir.

Afin d'éviter d'éventuels accidents, les pas de tir seront construits sur une surface parfaitement plane et sans aspérité dangereuse.

Les postes de tir d'une même installation doivent être espacés au minimum de 2 mètres. Ceux d'un "compak" doivent être équipés d'un gabarit de protection.

Chaque série de tir devra être réalisée obligatoirement sous la direction d'un responsable du pas de tir qui veillera à l'application des consignes de fonctionnement et de sécurité.

.../...

Les plateaux utilisés **doivent être biodégradables**. Il est souhaitable que leur couleur soit choisie de manière qu'ils se détachent nettement sur le fond du paysage.

Les stands temporaires ne sont autorisés à tirer que les plateaux d'argile avec des cartouches à grenailles. Par conséquent, la pratique du tir à balles sur "sanglier courant" ou cibles fixes ou mobiles, par exemple, est rigoureusement interdite.

### **Art 7 : Les armes et leurs munitions**

Les armes utilisées, pour la pratique du ball-trap, sont des fusils classiques de chasse ou de tir, à 1 ou 2 canons lisses du type basculant (5<sup>ème</sup> catégorie), ne tirant qu'un coup par canon. Les fusils dits "semi-automatiques" sont admis sous réserve de ne pouvoir recevoir qu'un chargement maximum de 2 cartouches (1 dans le canon plus 1 dans le chargeur).

Dans tous les cas, la longueur totale du ou des canons ne devra pas être inférieure à 60 cm.

Les fusils à "pompe", même si le propriétaire détient exceptionnellement un droit de détention, ainsi que les armes dont la longueur des canons est inférieure à 60 cm et celles à canons rayés, sont absolument prohibés.

Le calibre des armes autorisées ne devra pas être supérieur au n°12.

Les cartouches seront chargées de grenaille de plomb d'un diamètre maximum de 2,5 mm (n°7 de la série de Paris). La charge ne doit pas excéder 36 grammes.

Les cartouches à poudre noire, traceuses, incendiaires, à balles ou à plomb supérieur à 2,5 mm et toutes autres munitions d'emploi particulier sont prohibés. L'emploi de disperseurs, d'artifices de dispersion et toutes charges anormales comme le mélange de différents grossiers de plomb, est interdit.

Les tireurs, participant au ball-trap, devront se conformer à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la détention et le transport de leurs armes et munitions.

### **Art 8 : Assurances**

Le ou les organisateurs et exploitants, doivent être couverts par une assurance à "responsabilité civile", en cours de validité, contre les risques encourus par eux-mêmes, par leurs préposés, leur personnel, les responsables, les pulleurs, les participants et le public.

La responsabilité civile des participants (tireurs) doit être obligatoirement couverte par un contrat d'assurance collective.

Il appartient aux organisateurs de souscrire cette assurance. Toutefois, l'obligation d'assurance sera satisfaite si les tireurs disposent d'une licence de tir, en cours de validité, auprès d'une association sportive affiliée FFBT.

Les critères et garanties de ces assurances devront être conformes aux dispositions des articles D321-1 à D321-5 du code du sport.

**Attestation** : L'assurance "chasseur" s'avérant inadaptée à ce genre de compétition, n'est pas admise. Dans le cas contraire, l'organisateur et les participants, via leur assureur, devront apporter la preuve de viabilité de l'assurance en question.

### **Art 9 : Sécurité sur le stand**

La sécurité sur le stand est placée sous l'autorité d'un ou plusieurs responsables désignés auparavant.

\* Ne pas perdre de vue qu'une arme doit toujours être considérée comme chargée.

\* En dehors du tir, les armes doivent être déposées au râtelier ou dans un endroit prévu à cet effet et déchargées.

.../...

\* Toutes les armes, même non chargées, doivent être maniées avec précaution. Aucune arme ne peut être manipulée sans l'autorisation de son propriétaire.

\* Lors des déplacements, les fusils doivent être portés "cassés" ou "culasse ouverte" et canon vers le haut pour les armes semi-automatiques. **Ils doivent être absolument vides de toute munition.** La manière de porter une arme doit être sécurisante pour les personnes côtoyées.

### **Art 10 : Sécurité sur le pas de tir**

\* La sécurité sur le pas de tir doit également être placée sous l'autorité des responsables désignés.

\* L'accès à la compétition est exclusivement réservé aux personnes ayant une connaissance minimale du ball-trap et pratiquant ou ayant pratiqué le tir au fusil (tireurs licenciés, chasseurs, moniteurs, etc...). Les mineurs devront avoir l'accord parental.

\* Le tireur ne peut prendre place à son poste de tir que lorsque le tireur précédent l'a quitté. Il ne peut charger son fusil qu'une fois en place sur le poste, et sur ordre du responsable, l'arme étant dirigée vers la zone de tir. Pendant cette opération, la queue de détente doit être libre et non en contact avec le doigt du tireur.

\* Les essais d'épaulement du fusil doivent se faire l'arme non chargée, en direction de la zone de tir et le tireur à son poste.

\* Le tireur ne peut fermer ou armer son fusil après que le concurrent précédent ait tiré. Il ne peut donc tirer qu'à son tour et seulement sur un plateau qu'il a personnellement "commandé". Il ne peut donc viser ou tirer sur les plateaux des autres tireurs et gêner ces derniers.

\* Le tireur ne doit pas viser ou tirer à dessein sur des animaux vivants. Il ne doit pas se retourner ou se déplacer sur le pas de tir sans avoir préalablement ouvert et désapprovisionné son arme.

\* Dans le cas d'une interruption du tir, pour une raison quelconque, tous les tireurs en poste doivent aussitôt assurer leur arme et en retirer les cartouches. Les fusils seront alors rechargés qu'à la reprise effective du tir et sur ordre du responsable.

\* Le tir (départ du coup) doit s'effectuer l'arme obligatoirement épaulée et tenue des deux mains, en position debout et les pieds au sol. Toute autre attitude, notamment le tir à la hanche, est interdite.

\* Le port du casque ou toute autre protection efficace de l'ouïe est obligatoire pour toutes les personnes à proximité des tirs (tireurs, responsables, accompagnateurs, etc...).

\* Si le fusil possède une bretelle, celle-ci doit immédiatement être retirée, le tir étant interdit avec cet accessoire.

\* Les armes en mauvais état ou non adaptées au tir de ball-trap ne sont pas autorisées. Le responsable doit en interdire l'usage. Veiller à ce que les munitions soient bien appropriées aux caractéristiques de l'arme.

\* Tout tireur manifestant des signes d'ébriété ou étant inapte à pratiquer le tir sans danger, doit être exclu immédiatement du pas de tir.

### **Nota :**

**Le texte des articles 7, 8, 9 et 10 précédents doit être reproduit et affiché en plusieurs points sur le stand et notamment à chaque pas de tir, pour être porté à la connaissance de tous les tireurs. Tout contrevenant qui ne respecterait pas les consignes et règles de sécurité, se verra exclu du stand.**

### **Art 11 : Responsabilité**

Toute gestion d'un ball-trap temporaire doit être placée sous l'autorité, le contrôle et la police d'un ou plusieurs responsables nommément désignés par l'organisateur ou l'exploitant. Leur nom et leur fonction seront affichés sur le stand.

Ceci concerne, en premier lieu, surtout l'encadrement des tireurs sur le pas de tir. Ces préposés seront choisis parmi les personnes ayant une aptitude et une capacité à assurer ce rôle en fonction de leur connaissance dans le domaine du ball-trap (arbitre, moniteur, tireur chevronné, etc...). A défaut, ils seront recrutés parmi les dirigeants du monde de la chasse, par exemple, ayant une bonne appréciation du ball-trap, des dangers du tir au fusil et une aptitude marquée pour effectuer cette fonction avec l'autorité voulue.

.../...

Le rôle des responsables du tir ou du pas de tir pourrait se résumer ainsi :

\* Appliquer et faire appliquer toutes les consignes et règles de sécurité, mentionnées ci-dessus, sur le stand.

\* Veiller à ce que la zone de sécurité soit libre en toute circonstance.

\* Autoriser le début des tirs lorsque toutes les conditions de sécurité sont réunies. Si un cas fortuit se présentait, rompant les conditions de sécurité, interdire ou neutraliser immédiatement les tirs et prendre les mesures nécessaires envers les tireurs (armes assurées et cartouches enlevées).

\* S'assurer que les protections des pulleurs soient en place et que les consignes soient bien comprises. Le pulleur ne pourra quitter son poste que sur ordre du responsable en action. Pendant le chargement des lanceurs, le tir doit être interrompu.

\* S'assurer que le public et les spectateurs ne sont pas hors des limites autorisées.

**Cette énumération n'est pas limitative, les responsables peuvent et doivent prendre toutes décisions complémentaires qui leur apparaîtraient indispensables, dans le but de garantir la protection des personnes et des biens en toute circonstance.**

### **Art 12 : Autres mesures de sécurité**

Les numéros d'appels téléphoniques des services d'urgence doivent être affichés en plusieurs lieux sur le stand (Samu, Pompiers, Médecin de garde, Hôpital, etc...). A cet effet l'organisateur doit s'assurer qu'un moyen de communication est opérationnel sur le site à tout instant (téléphone portable par exemple).

Il est indispensable de tenir sur place une pharmacie de première urgence.

Il est également souhaitable que des moyens de protection et éventuellement de lutte contre des incendies naissants soient envisagés sur les lieux (feux de chaume par exemple).

### **Art 13 : Autorisation du Maire**

Le projet d'organisation d'un ball-trap temporaire doit être soumis à l'autorisation du Maire de la commune concernée par le site retenu.

#### **Le dossier doit comprendre :**

- ☞ Les coordonnées du demandeur ou organisateur (article 1) – (remplir la fiche de renseignements),
- ☞ Les renseignements sur la manifestation (article 2) - (remplir la fiche de renseignements),
- ☞ L'accord écrit du ou des propriétaires,
- ☞ Les plans de situation et d'installation (article 4),
- ☞ Les attestations d'assurances (article 8),
- ☞ Les mesures complémentaires à prendre (par exemple interdiction de circulation sur telle voie publique),
- ☞ Tout renseignement particulier ou spécifique utile à la décision communale,
- ☞ Pour information, le présent fascicule,

♫ Le Maire, avec l'aide éventuelle de son conseil municipal, formule son avis et **prend les arrêtés nécessaires pour les diverses interdictions qui s'avèreraient indispensables**. Il avise le demandeur ou l'organisateur de ses décisions.

.../...

## **Art 14 : Autorisation de la FFBT**

La Fédération Française de Ball-Trap ou ses instances régionale ou départementale doit être consultée à deux titres ; à savoir :

- 1) Pour son avis technique sur l'aménagement du site et le respect de toutes les conditions de sécurité (étude des plans, des dispositions prises, de la conformité du stand, de la présence réelle et efficace de la zone de sécurité, etc...),
- 2) Pour son agrément sur la tenue de la manifestation, si la compétition est ouverte aux tireurs licenciés dans une société affiliée à la FFBT et si le montant des lots ou récompenses est obligatoirement supérieur à 3000 €.

### **Le dossier doit comprendre :**

- ☞ Les coordonnées du demandeur ou organisateur (article 1) – (remplir la fiche de renseignements),
- ☞ Les renseignements sur la manifestation (article 2) - (remplir la fiche de renseignements),
- ☞ L'accord écrit du ou des propriétaires,
- ☞ Les plans de situation et d'installation (article 4), en 2 exemplaires,
- ☞ L'accord du Maire ou l'avis favorable de son conseil municipal,
- ☞ Les copies des arrêtés municipaux pris pour la circonstance,
- ☞ Les attestations d'assurance (article 8),
- ☞ L'engagement écrit du demandeur ou organisateur d'appliquer et de faire appliquer les règles et dispositions consignées dans le présent fascicule, (attestation en fin de document),
- ☞ Tout renseignement particulier ou spécifique utile à la compréhension du projet.

‡ L'avis de la FFBT ou de ses instances locales sera notifiée au demandeur ou organisateur (avis favorable ou défavorable, avec ou sans réserve). Le 2<sup>ème</sup> exemplaire des plans, dûment visé et éventuellement corrigé ou modifié, sera joint à cet envoi et servira de référence pour la Préfecture ou Sous-Préfecture.

## **Art 15 : Autorisation de la Préfecture ou Sous-Préfecture**

Le demandeur ou l'organisateur, muni des accords du Maire de la commune et de l'instance régionale FFBT, transmet le dossier complet à la Préfecture ou Sous-Préfecture de rattachement.

### **Ce dossier comprendra donc les pièces suivantes :**

- ☞ Les coordonnées du demandeur ou organisateur (article 1) – (remplir la fiche de renseignements),
- ☞ Les renseignements sur la manifestation (article 2) - (remplir la fiche de renseignements),
- ☞ L'accord écrit du ou des propriétaires,
- ☞ Les plans de situation et d'installation visés et éventuellement modifiés par l'instance locale FFBT (article 4),
- ☞ L'avis, avec ou sans réserve, de l'instance locale FFBT,
- ☞ L'accord du Maire ou de son conseil municipal,
- ☞ Les copies des arrêtés municipaux pris pour la circonstance,
- ☞ Les attestations d'assurance (article 8),
- ☞ L'engagement écrit du demandeur ou organisateur d'appliquer et de faire appliquer les règles et dispositions consignées dans le présent fascicule, (attestation en fin de document),
- ☞ Le présent fascicule pour information,
- ☞ Tout renseignement particulier ou spécifique utile à la compréhension du projet.

‡ L'accord ou le refus, de la Préfecture ou Sous-Préfecture, sera notifié au demandeur ou organisateur avec copie à la Mairie et à la DDJS.

.../...

## **Art 16 : Affichage**

L'affichage sur le stand, en plusieurs points, doit être prévu pour les informations suivantes :

- ✎ Les articles 7, 8, 9 et 10 du présent fascicule,
- ✎ Les noms et prénoms du demandeur ou Président de la Société organisatrice ou de l'exploitant,
- ✎ Les noms et prénoms des responsables des pas de tir et du stand,
- ✎ Les noms et prénoms des préposés chargés du fonctionnement et de l'approvisionnement des lanceurs (pulleurs),
- ✎ Les n° de téléphone des services d'urgence,
- ✎ L'accord du ou des propriétaires du ou des terrains,
- ✎ L'accord du Maire et la copie éventuelle des arrêtés pris en la circonstance,
- ✎ L'accord de la Préfecture ou Sous-Préfecture.

## **Art 17 : Réserve**

Le présent document traite uniquement les mesures liées directement à la pratique du ball-trap temporaire. En conséquence, l'organisateur ou l'exploitant devra faire son affaire personnelle pour l'obtention des autorisations complémentaires concernant les activités annexes (buvette, restauration, droits divers, etc...) et se conformer ainsi aux prescriptions locales et réglementaires relatives à ces activités. Il devra également respecter les normes départementales d'hygiène et de santé concernant les réunions sportives et publiques. Cette énumération n'est pas limitative, l'organisateur ou l'exploitant devra tenir compte des directives qui pourraient être données par les services administratifs pour la tenue de leur manifestation.

### **Nota :**

Compte tenu des formalités à accomplir et des délais de transmissions et de réponse, il est prévoyant de préparer et d'envoyer les dossiers suffisamment à l'avance (un mois).

### **Lexique :**

- ✎ Poste de tir : Emplacement matérialisé du tireur,
- ✎ Pas de tir : Environnement immédiat des postes de tir,
- ✎ Pulleur : Préposé au fonctionnement d'un lanceur,
- ✎ Arme assurée : Arme ouverte et cartouches enlevées,
- ✎ Lanceur : Dispositif mécanique projetant les plateaux,
- ✎ Stand : Zone regroupant toutes les installations de tir.

### **Engagement de l'organisateur ou de l'exploitant :**

Je soussigné, M ....., demeurant à

.....

Agissant en qualité de

.....,

Organisateur ou exploitant du ball-trap temporaire qui se tiendra le(s)

....., département

Reconnait avoir pris connaissance du présent fascicule, comprenant 8 pages, numérotées de 1 à 8 et m'engage à appliquer et faire appliquer, sans réserve, les textes définis par les articles 1 à 17 inclus.

Fait pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le .....

Signature